

NOTE D'INFORMATION
CPL Infirmiers

Source : Actualité Mediam – Gestion du Risque du 12/05/2014

Réf. : DBAM/PS/INF/03/2014 le 20/06/2014

Généralisation SCOR pour les infirmiers

La Commission Paritaire Nationale des infirmiers a décidé de généraliser SCOR à l'ensemble de la profession **à compter du 1er mai 2014** ce qui met fin à l'expérimentation à cette date.

A compter de cette date, l'expérimentation SCOR prend donc fin et est remplacée par la solution cible SCOR, ouverte à l'ensemble des infirmiers disposant d'un logiciel professionnel agréé par le CNDA.

Une aide forfaitaire annuelle sera attribuée aux infirmiers, sous conditions :

	Situation de l'infirmier	
	Expérimentation SCOR	Généralisation SCOR Date d'effet : 01.05.2014
Conditions préalable à remplir :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la Caisse met en œuvre un contrôle d'exploitabilité des pièces justificatives pendant une période de 90 jours, ▪ le taux de conformité des pièces exploitables doit atteindre 99 % 	
Versement aide annuelle	Aide à l'expérimentation : 300 €	Aide forfaitaire annuelle individuelle : 90 €

Un même infirmier pourra cumuler, au cours de l'année 2014, l'aide à l'expérimentation et l'aide forfaitaire annuelle individuelle.



Une adresse unique pour vos dossiers assurance maladie :

DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE
LE POLE SANTE – LE CUBE GRAND CAMP
97139 – LES ABYMES

rps@cgss-guadeloupe.fr

Instruction pour les infirmiers qui ne sont pas équipés ou qui n'utilisent pas SCOR

Pour adresser leurs pièces justificatives en appui de leur facturation, le dispositif de transmission des ordonnances papier est le suivant :

- les copies d'ordonnances sous forme papier sont accompagnées d'un bordereau récapitulatif des FSE, conforme au cahier des charges SESAM-Vitale,
- l'infirmier s'engage à transmettre hebdomadairement au centre de paiement d'assurance maladie du régime général les ordonnances papier afférentes aux assurés relevant :
 - du régime général,
 - des sections locales mutualistes,
 - de la caisse d'assurance maladie des industries électrique et gazière (CAMIEG),
 - du régime agricole (MSA)
 - du régime social des indépendants (RSI)
- pour les ordonnances afférentes à des assurés relevant des autres régimes d'assurance maladie obligatoire, l'infirmier les adresse directement à la caisse d'affiliation des assurés.
- ces ordonnances papier accompagnées de leur bordereau doivent être classées en trois catégories matérialisées par des enveloppes distinctes.

Catégorie 1	<p>régime 01, régime général, la CAMIEG, et les sections locales mutualistes</p> <p><i>tous les bordereaux récapitulatifs des FSE doivent figurer dans la même enveloppe (un bordereau par CPAM ou par section locale mutualiste), les ordonnances étant classées dans le même ordre que celui des FSE répertoriées sur le bordereau ;</i></p>
Catégorie 2	<p>régime 02, MSA et GAMEX</p> <p><i>tous les bordereaux doivent figurer dans la même enveloppe (un bordereau par caisse), les ordonnances étant classées dans le même ordre que celui des FSE répertoriées sur le bordereau</i></p>
Catégorie 3	<p>RSI (03 et suivants)</p> <p><i>tous les bordereaux doivent figurer dans la même enveloppe en distinguant les assurés de chaque organisme conventionné, les ordonnances étant classées dans le même ordre que celui des FSE répertoriées sur le bordereau.</i></p>

A l'extérieur de chaque enveloppe, l'infirmier inscrit les informations suivantes : le numéro des lots, le nombre d'ordonnances par lot, le numéro de la semaine (1 à 52) et l'identification du laboratoire.



Une adresse unique pour vos dossiers assurance maladie :

DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE
LE POLE SANTE – LE CUBE GRAND CAMP
97139 – LES ABYMES

rps@cgss-guadeloupe.fr